

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES  
12e chambre  
ARRÊT DU 20 FÉVRIER 2018**

N° RG 16/08938

AFFAIRE :

SARL REVISE-EXPERT  
C/  
SAS KEYYO PROXIMITE

SARL AMI TELEPHONIE

Décision déferée à la cour : Jugement rendu(e) le 29 Juillet 2016 par le Tribunal de Commerce de NANTERRE N° RG 2014F02311

LE VINGT FÉVRIER DEUX MILLE DIX HUIT,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre

SARL REVISE-EXPERT  
N° SIRET 444 715 502  
NOGENT SUR MARNE

Représentant Me Philippe ILLOUZ, avocat au barreau de VAL D'OISE, vestiaire 162

APPELANTE  
\*\*\*\*\*

SAS KEYYO PROXIMITE  
N° SIRET 495 270 159  
LIGNY-EN-BARROIS

Représentant Me Florine DE LA FOREST DIVONNE, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 673

Représentant Me Naela BOUCHAMA-BROQUELET, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉE  
\*\*\*\*\*

SARL AMI TELEPHONIE  
N° SIRET 389 794 744

EPINAY SUR SEINE

Représentant Me Philippe ILLOUZ, avocat au barreau de VAL D'OISE, vestiaire 162

## PARTIE INTERVENANTE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 16 Janvier 2018 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Denis ARDISSON, Conseiller chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur François LEPLAT, Conseiller F.F. Président,  
Monsieur Denis ARDISSON, Conseiller,  
Mme Véronique MULLER, Conseiller,  
Greffier F.F., lors des débats : Monsieur James BOUTEMY,

## FAITS :

Démarchée par l'intermédiaire de la société Ami téléphonie fournisseur et installateur de matériels de téléphonie, la société Keyyo proximité fournisseur de lignes téléphoniques, a offert à la société d'expertise comptable Revise-expert des abonnements de lignes téléphoniques et d'accès à internet selon un bon de commande du 25 juillet 2014, et en suite du déménagement des bureaux de la société Revise-expert dans un autre département et de l'impossibilité de porter ses numéros de téléphone dans la nouvelle zone de numérotation élémentaire, ainsi que des difficultés pour les conserver au moyen de matériels d'accès à internet, la société Revise-expert a déploré la perte de clients et mis en demeure la société Keyyo de l'indemniser le 1er octobre 2014, avant de l'assigner le 24 novembre 2014 devant le tribunal de commerce de Nanterre pour réclamer de ce chef à lui payer la somme de 59 808 euros, la société Keyyo ayant assigné la société Ami téléphonie le 17 mars 2015.

## PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Vu le jugement du tribunal de commerce de Nanterre du 26 juillet 2016 qui a :

- ordonné la jonction des causes enrôlées sous les références 2014 F02311 et 2015F677,
- débouté la société Revise-expert de sa demande de dommages et intérêts,
- dit la demande dirigée à l'encontre de la Ami téléphonie par la société Keyyo recevable mais mal fondée,
- condamné la société Revise-expert à payer à la société Keyyo la somme de 3 909,06 euros outre les pénalités de retard calculées sur la base de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, à compter du 24 novembre 2014,
- condamné la société Revise-expert à payer à la société Keyyo la somme de 1 500 euros et la somme de 500 euros à la société Ami téléphonie au titre des dispositions de l'article 700 du

code de procédure civile,

- débouté la société Revise-expert de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- ordonnée l'exécution provisoire,

- condamné la société Revise-expert aux dépens ;

Vu l'appel interjeté le 15 décembre 2016 par la société Revise-expert ;

\* \*

Vu les conclusions transmises par le RPVA le 6 décembre 2017 pour la société Revise-expert et la société Ami téléphonie aux fins de voir, au visa de l'article 1134, 1147 anciens du code civil :

- infirmer le jugement,

- constater le non-respect des termes du contrat aux torts exclusifs de la société Keyyo du fait de l'impossibilité pour la société Revise-expert de conserver son numéro de téléphone 'historique', objet principal de la commande,

- dire que la société Revise-expert a subi un préjudice en raison de l'inexécution du contrat par la société Keyyo

- condamner la société Keyyo à payer à la société Revise-expert la somme de 59 808 euros à titre de dommages et intérêts au titre du préjudice subi avec intérêts au taux légal à compter du 2 octobre 2014,

- dire et juger que la société Ami téléphonie n'a commis aucune faute dans le cadre de ses obligations contractuelles,

- débouter la société Keyyo de son appel en garantie à l'encontre de la société Ami téléphonie de toute condamnation éventuelle prononcée à son encontre,

- condamner la société Revise-expert à payer à la société Revise-expert et à la société Ami téléphonie la somme de 5 000 euros à chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- la condamner aux entiers dépens de première instance et d'appel qui seront recouverts par Maître ... conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions transmises par le RPVA le 13 décembre 2017 pour la société Keyyo proximité aux fins de voir :

- confirmer le jugement en toutes ses dispositions,

- condamner subsidiairement la société Ami téléphonie à relever et garantir la société Keyyo de toute condamnation susceptible d'être prononcée à son encontre,

- condamner la société Revise-expert à payer la somme de 3 000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la société Revise-expert au paiement des dépens distraits au profit de Maître ... ..  
...

Divonne conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

\* \*

Pour un exposé complet des faits et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déferé et aux écritures des parties ainsi que cela est prescrit à l'article 455 du code de procédure civile.

SUR CE, LA COUR,

1. Sur les responsabilités des fournisseurs de téléphonie et de l'installateur de matériels d'accès à internet

Considérant que pour voir confirmer le jugement en ce qu'il a écarté sa faute dans le portage du numéro de téléphone de la société Revise-expert la société Keyyo soutient avoir obtenu de l'opérateur historique Orange le 9 septembre 2014, le portage du numéro de tête de ligne de la société, mais qu'en revanche, ses autres numéros n'étaient pas mentionnés dans la commande et ne pouvaient être portés dans la nouvelle zone de numérotation élémentaire qu'à des conditions complexes d'installation de matériels dont la société Ami téléphonie avait la charge, et qu'elle n'a pas su aboutir ;

Mais considérant que la société Keyyo fournisseur de téléphonie à destination des professionnels, supportait l'obligation d'évaluer les besoins de migration des lignes pour une société dont l'activité était étrangère à la téléphonie et qui employait plusieurs personnels en relation avec le public, de sorte qu'en n'informant pas la société Revise-expert des conditions de portage de ses sept autres numéros de téléphonie et de télécopie, elle a manqué à son obligation d'information ;

Et considérant qu'il n'est pas contesté que la société AMI a démarché la société Keyyo pour le compte de la société Revise-expert avant de lui fournir et d'installer les matériels dédiés aux connexions à l'internet pour le portage de l'ensemble des numéros de téléphone, de sorte qu'elle ne peut voir écarter son manquement à l'information qu'elle devait aussi par sa spécialisation en matière de téléphonie, et qui comprenait la connaissance des conditions de portage des numéros de téléphone, de sorte que le jugement doit être infirmé en ce qu'il a écarté la faute des deux prestataires de services et dont la responsabilité sera retenue par moitié ;

Considérant que la société Revise-expert prétend à l'indemnisation des préjudices qui sont résultés, en premier lieu, du manque à gagner des six clients qui, ne pouvant la joindre au téléphone pour le suivi de l'expertise de leurs comptes, ont quitté le cabinet d'expertise, pour la somme 48 408 euros, en deuxième lieu, pour les clients manqués, pour la somme de 6 000 euros, et en troisième lieu, au titre du temps consacré à pallier la carence du portage de ses lignes professionnelle pour 5 400 euros ;

Considérant toutefois, et ainsi que l'ont relevé les premiers juges, que certaines déclarations de ces clients, qui ne revêtent pas les formes de l'article 202 du code de procédure civile, sont suspectes pour reproduire des déclarations à l'identique et tandis que la société Revise-expert ne justifie pas du transfert de la comptabilité de ces clients à un autre expert-comptable, la demande de ce chef sera rejetée ; Que d'après la durée de l'indisponibilité de certaines lignes de téléphonie et la gêne qu'elle a pu occasionner, il convient de limiter à 3 000 euros le montant des dommages et intérêts propres à en réparer les conséquences, et dont la moitié, soit 1 500 euros, sera supportée par la société Keyyo en suite du partage de responsabilité retenu ci-dessus.

## 2. Sur les frais irrépétibles et les dépens

Considérant que les sociétés Keyyo et Ami téléphonie succombent à l'action, en sorte que le jugement doit être infirmé en ce qu'il a statué sur les frais irrépétibles et les dépens ; que statuant à nouveau, y compris en cause d'appel, il convient de condamner la sociétés Keyyo à payer à la société Revise-expert la somme de 1 800 euros au titre des frais irrépétibles ainsi que la moitié des dépens.

PAR CES MOTIFS,

Contradictoirement,

Infirme le jugement en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Condamne la société Keyyo proximité à payer à la société Revise-expert :

1 500 euros à titre de dommages et intérêts,

1 800 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

la moitié des dépens exposé en première instance et en cause d'appel qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Monsieur François ..., Président, et Monsieur Alexandre ..., Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier Le Président